

Clause bénéficiaire

Conformément à l'article 30, alinéa 3 du règlement général, je soussigné-e

né-e le _____ désigne pour mon capital en cas de décès la, le ou les bénéficiaire-s suivant-es:

BÉNÉFICIAIRES POSSIBLES SELON LETTRE a

Indiquer noms, prénoms, dates de naissance, adresses

Répartition
(de 0 % à 100 %)

Enfants qui remplissent les conditions de l'art. 28 RCPEG (≤ 20 ans sans condition, puis entre 20 et 25 ans si en formation)

Personnes à charge (seulement si prise en charge d'une partie des frais d'entretien et soutien d'une certaine ampleur)

Personne qui a formé avec la ou le membre une communauté de vie immédiatement avant le décès (**convention de communauté de vie à retourner à la Caisse**)

- ininterrompue d'au moins 5 ans
ou
- sans condition de durée, mais pour autant que la personne subvienne à l'entretien d'un-e ou de plusieurs enfants commun-es

BÉNÉFICIAIRES POSSIBLES SELON LETTRE b

Attention! Seulement si aucun bénéficiaire possible selon lettre a

Indiquer noms, prénoms, dates de naissance, adresses

Répartition
(de 0 % à 100 %)

Enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 28 RCPEG

Père et/ou mère

Frères et/ou soeurs

BÉNÉFICIAIRES POSSIBLES SELON LETTRE c (autres héritières légales et héritiers légaux)

Attention! Seulement si aucun bénéficiaire possible selon lettres a et b

Indiquer noms, prénoms, dates de naissance, adresses

Répartition
(de 0 % à 100 %)

Petits-enfants

Neveux et/ou nièces

Petits-neveux et/ou petites-nièces

Grands-parents

Oncles et/ou tantes

Cousins et/ou cousines

Petits-cousins et/ou petites-cousines

Date _____

Signature _____

Suite en page 2 →



Clause bénéficiaire

Cette clause doit être accompagnée d'une copie de la pièce d'identité du ou de la membre et transmise, en version originale, à la Caisse par voie postale ou déposée directement à sa réception.

Elle doit être communiquée à la Caisse du vivant de la ou du membre.

La validité de la présente clause est examinée par la Caisse à sa réception. Si la clause n'est pas valide au moment de sa réception, la Caisse la renvoie à la ou au membre et l'invite à la rectifier.

Par la suite, la ou le membre est **responsable de la mise à jour régulière de la clause** communiquée à la Caisse, notamment dans les hypothèses suivantes :

- En cas de changement de volonté de la ou du membre ;
- En cas de décès d'une ou de plusieurs personne-s bénéficiaire-s désignée-s dans la clause bénéficiaire de la ou du membre ;
- En cas de révocation ou de remise d'une nouvelle convention attestant de la communauté de vie à la Caisse ;
- Lorsqu'une personne désignée dans la clause bénéficiaire ne remplit plus les conditions de la catégorie dans laquelle elle figure (p. ex. enfant de plus de 25 ans).

Pour ce faire, la ou le membre remplit un nouveau formulaire et l'envoie à la Caisse, avec une copie de sa pièce d'identité. Ce nouveau formulaire, en cas de validité, annule et remplace le précédent.

La validité de la présente clause sera réexaminée par la Caisse au moment du décès de la ou du membre.

Les dispositions réglementaires (art. 30 RCPEG) sont à disposition sur notre site internet.